



Arrêté municipal temporaire 25-DST-010
Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DES TROIS PAROISSES
ROUTE DU HUTREAU (RD 312)



Le Maire de la commune d'Angers, Président d'Angers-Loire-Métropole,
Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-009 du 10 janvier 2025 en faveur de l'entreprise **JUSTEAU** sise Z.A. des Justices - 49700 LOURESSE ROCHEMENIER, pour occuper le domaine public d'une part **chemin des Trois Paroisses** dans sa section comprise entre ses numéros 74 et 84 et d'autre part **route du Hutreau** à proximité de l'intersection avec le chemin des Trois Paroisses côté des numéros pairs de la voie, dans le cadre de travaux de désamiantage et démolition de maisons pour le compte d'Angers Loire Métropole nécessitant un dispositif de sécurité par clôture ;

Considérant que le chemin des Trois Paroisses est situé de part et d'autre de son axe médian sur les territoires respectifs des villes d'Angers et des Ponts-de-Cé ;

Considérant que la route du Hutreau est situé de part et d'autre de son axe médian sur les territoires respectifs des villes de Sainte-Gemmes-sur-Loire et les Ponts-de-Cé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrêtent :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **17 janvier au 28 février 2025 inclus**.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise **JUSTEAU**, au droit du chantier le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

Chemin des Trois Paroisses

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation piétonne sera interdite du côté des numéros pairs, notamment entre les numéros 74 et 84 de la voie ainsi qu'à l'approche et au droit de l'intersection avec la route du Hutreau ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par feux tricolores pendant deux (2) jours dans la période susdite et pourra être légèrement perturbée le reste du temps ;

Route du Hutreau

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation piétonne pourra être perturbée en fonction des exigences des travaux notamment au droit et aux abords de l'accès au chantier ;
- la circulation des véhicules, y compris sur la bande cyclable, pourra être légèrement perturbée notamment lors des entrées et sorties des véhicules de chantier.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et de sécurité de même qu'aux véhicules de collecte des Ordures Ménagères.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, notamment les panneaux « piétons passez en face », incomberont à l'entreprise **JUSTEAU quarante huit (48) heures avant** le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie); En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **JUSTEAU** procédera à son affichage sur site et à son retrait à la fin des travaux (hors support du domaine public). L'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **JUSTEAU**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé en deux exemplaires originaux, le 10 janvier 2025

Pour le Maire d'Angers, Christophe
BECHU et par délégation, l'Adjoint au
Maire Jacques-Olivier MARTIN,

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Angers le, 10 JAN. 2025



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 15/01/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaule
49130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement

ANNEXE 1

Plan d'installation de chantier général

